



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LORETTEVILLE

Règlement Numéro 1129

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1022 DANS
LE BUT D'EN MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE AFIN
D'ABROGER LES SECTEURS DE ZONE IA-7 ET PA-9
POUR LES REMPLACER PAR LE SECTEUR DE ZONE RD-2

ATTENDU que le conseil municipal de Loretteville
a adopté le 17 août 1981, le règlement de zonage no 1022;

ATTENDU que ce conseil croit opportun de modifier
le plan de zonage annexé à ce règlement;

ATTENDU que le projet présenté pour la construc-
tion de 100 logements réservés aux personnes âgées serait un acquis
important pour Loretteville;

CONSIDERANT le projet de règlement adopté par
le conseil lors de sa réunion du 20 octobre 1986;

CONSIDERANT l'assemblée publique de consultation
tenue le 19 novembre 1986;

CONSIDERANT l'avis de la présentation du présent
règlement donné lors d'une séance antérieure de ce conseil en date du
19 novembre 1986;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal de
Loretteville décrète et ordonne ce qui suit:

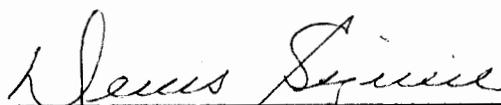
1- L'article 1.4.2 du règlement no 1022 du
17 août 1981 est amendé pour modifier le plan de zonage de manière à
abroger les secteurs de zone IA-7 et PA-9 pour les remplacer par le
secteur de zone RD-2.

Le plan de zonage est ainsi modifié en
conséquence suivant les indications apparaissant aux plans parcellaires
ci-annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

2- Toutes les autres dispositions du règlement
no 1022 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

3- Et le présent règlement entre en vigueur
selon la loi.

FAIT ET PASSE à Loretteville, ce 1er décembre 1986.



Denis Giguère, maire suppléant



Pierre Garneau, greffier

Il est proposé par Jean-Jacques Rousseau, appuyé par Guy Turcotte que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 1129.

Il est aussi résolu que la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes et ses amendements et aux fins de laquelle toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation ou à l'annexe à la liste électorale en vigueur comme propriétaire ou locataire d'immeuble imposable et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne en date du 1er décembre 1986 ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences de l'article 385, paragraphe 3 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de Corporations, Sociétés commerciales ou Associations, auront accès à un registre tenu les 12 et 13 janvier 1987 de 9 h 00 à 19 h 00 pourront demander que le règlement numéro 1129 du 1er décembre 1986 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même loi.

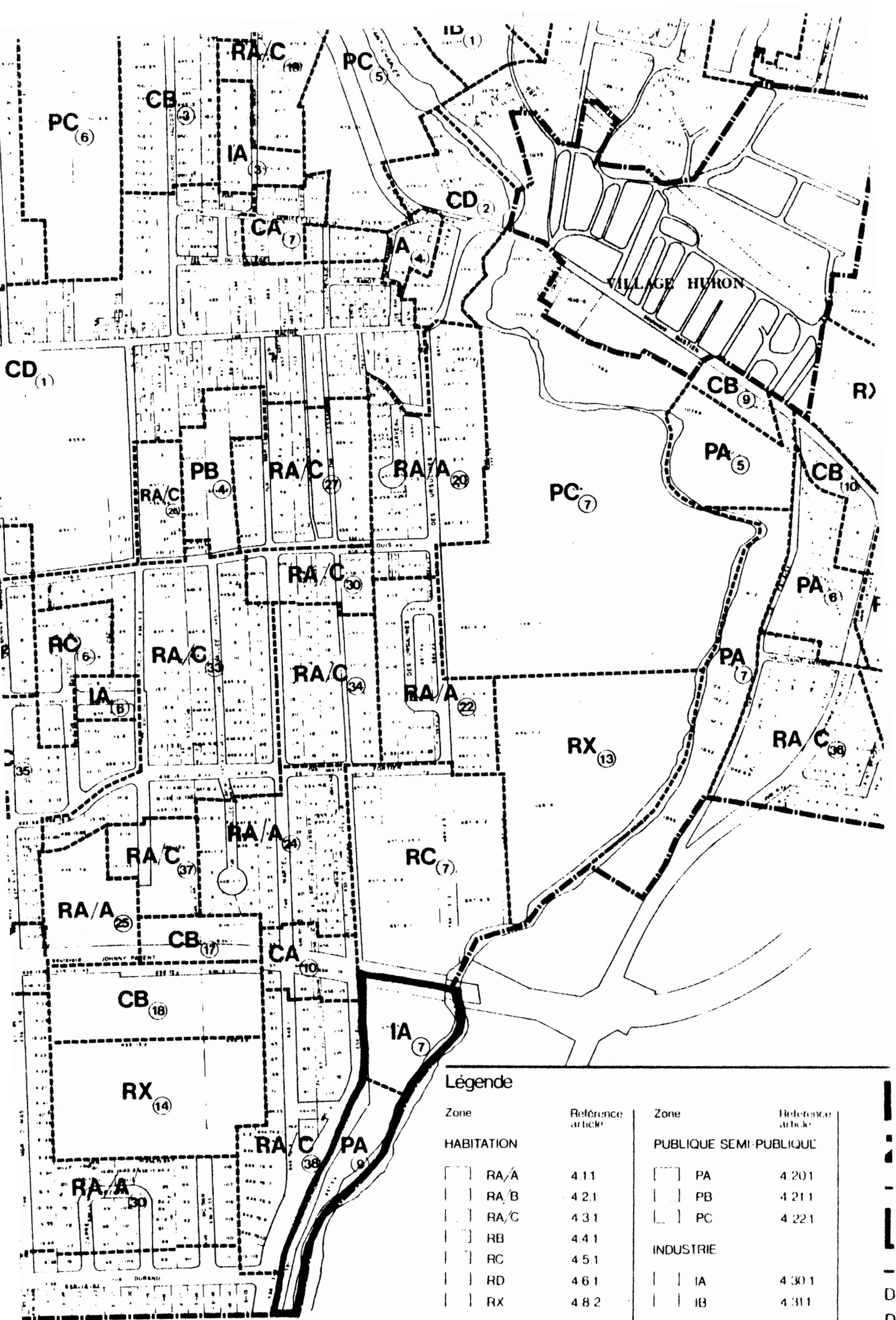
Que le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 1129 du 1er décembre 1986 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et qu'à défaut de ce nombre le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Règlement adopté.

Donné à Loretteville, ce 1er décembre 1986.



Pierre Garneau, greffier

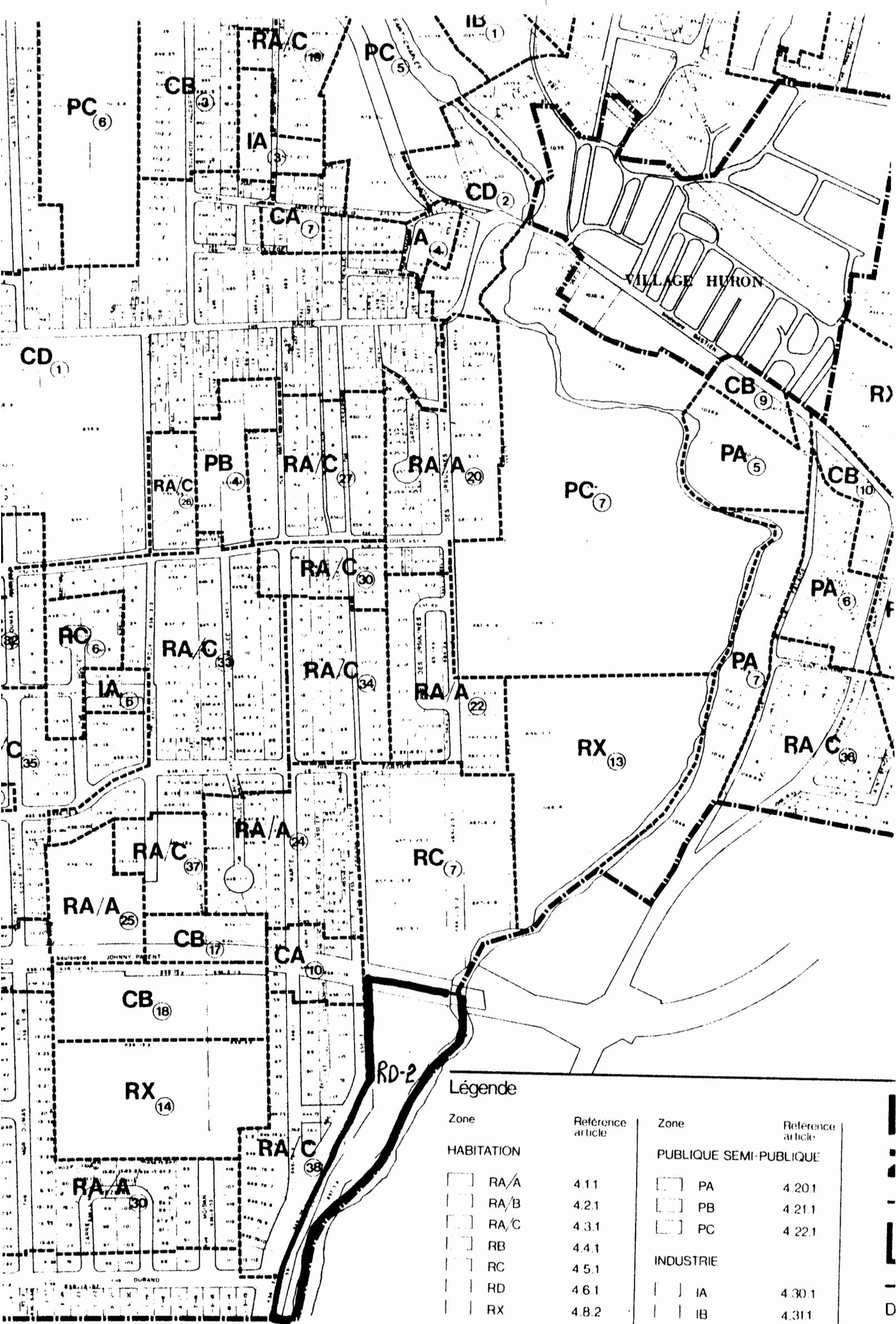


Légende

Zone	Reference article	Zone	Reference article
HABITATION			
[] RA/A	4.1.1	[] PA	4.20.1
[] RA/B	4.2.1	[] PB	4.21.1
[] RA/C	4.3.1	[] PC	4.22.1
[] RB	4.4.1	INDUSTRIE	
[] RC	4.5.1	[] IA	4.30.1
[] RD	4.6.1	[] IB	4.31.1
[] RX	4.8.2		
COMMERCE			
[] CA	4.10.1		
[] CB	4.11.1		
[] CC	4.12.1		
[] CD	4.13.1		



ce plan fait partie intégrante
du règlement no
signé
adopté le



Légende

Zone	Reference article	Zone	Reference article		
HABITATION					
[Pattern]	RA/A	4.1.1	[Pattern]	PA	4.20.1
[Pattern]	RA/B	4.2.1	[Pattern]	PB	4.21.1
[Pattern]	RA/C	4.3.1	[Pattern]	PC	4.22.1
[Pattern]	RB	4.4.1	INDUSTRIE		
[Pattern]	RC	4.5.1	[Pattern]	IA	4.30.1
[Pattern]	RD	4.6.1	[Pattern]	IB	4.31.1
[Pattern]	RX	4.8.2			
COMMERCES					
[Pattern]	CA	4.10.1			
[Pattern]	CB	4.11.1			
[Pattern]	CC	4.12.1			
[Pattern]	CD	4.13.1			


 ce plan fait partie intégrante
 du règlement no
 signé :
 adopté le